

PROTOCOLE D'ACCORD DU 28 MARS 2017 RELATIF À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Au terme de 6 semaines de négociation, les partenaires sociaux sont parvenus à un protocole accord relatif à l'assurance chômage (cf. pièce jointe).

La CPME, le Medef, l'U2P, la CFE-CGC, la CFTC, la CFDT et FO se sont déclarés signataires de l'accord, seule la CGT ayant indiqué qu'il était peu probable qu'elle le soit.

1. Les modalités de calcul et de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ont été modifiées.

- Les conditions minimales d'affiliation sont fixées à **88 jours travaillés ou 610 heures travaillées**.
- La durée totale du droit à indemnisation est calculée sur la base du **principe « 1 jour travaillé = 1 jour indemnisé »**.
- Les modalités d'application et de calcul du différé spécifique d'indemnisation sont également modifiées, notamment en abaissant le plafond de 180 jours à 150 jours.

2. Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés dans les secteurs les plus concernés par le recours aux contrats de travail très courts sont invitées à ouvrir des négociations afin d'identifier, notamment, les raisons de ce recours et de définir des mesures de régulation du recours aux CDD d'usage (CDDU) en tant que de besoin.

Il est mis en place une **contribution exceptionnelle temporaire de 0,05 % à la charge de l'ensemble des employeurs** (principe de solidarité sectorielle interprofessionnelle) pour la durée de validité du protocole d'accord qui **ne pourra excéder 36 mois**.

Pour qu'il n'y ait **pas d'augmentation du coût du travail**, cette contribution sera compensée par une **diminution du taux de cotisation à l'AGS de 0,05 %** (engagement pris par la CPME, le Medef et l'U2P qui sont les seuls décisionnaires en matière de taux de cotisation à l'AGS).

Les modulations du taux de contribution pour les CDD, à l'exception de celles concernant les CDDU et l'exonération des contributions pour l'embauche en CDI de salariés de moins de 26 ans (ANI du 11 janvier 2013), sont supprimées à compter de la date d'entrée en vigueur du protocole d'accord (entre le 1^{er} septembre 2017 et au plus tard le 31 décembre 2017).

Concernant les CDDU, la suppression de la modulation du taux de contribution doit intervenir 18 mois après l'entrée en vigueur du protocole d'accord.

3. Les dispositifs d'incitation à la création ou la reprise d'entreprise font l'objet d'une amélioration opérationnelle.

4. **Les règles applicables aux « séniors » sont également modifiées :**

- Personne âgée de **50 à 52 ans** à la date de fin de leur contrat de travail :
 - **Durée d'indemnisation maximale de 24 mois.**
 - **Si mobilisation de son CPF au cours de son indemnisation, abondement de celui-ci dans la limite de 500 heures.**

- Personne âgée de **53 à 54 ans** à la date de fin de leur contrat de travail :
 - **Durée d'indemnisation maximale de 30 mois.**
 - Période de référence d'affiliation de 36 mois.
 - **Si mobilisation de son CPF au cours de son indemnisation, abondement dans la limite de 500 heures.**

- Personnes âgées de **55 ans et plus** à la date de fin de leur contrat de travail :
 - **Durée d'indemnisation maximale de 36 mois.**
 - Période de référence d'affiliation de 36 mois.

Chaque **demandeur d'emploi ne peut bénéficier que d'un seul abondement du CPF** durant son parcours professionnel.

Pour 2017, le **FPSP** assurera directement le financement de ce dispositif, puis les partenaires sociaux se réuniront pour préciser la mise en œuvre de l'abondement.

5. **Il est demandé à l'État de prendre ses responsabilités dans le financement des charges de solidarité pesant sur le régime**, pour permettre le désendettement de l'assurance chômage et notamment :

- En soulignant la nécessité d'œuvrer pour que les contributions de l'État et de l'Unédic versées annuellement à Pôle emploi se fassent à parité.
- En rappelant la nécessité de réviser les modalités de coordination des prestations de chômage pour les travailleurs transfrontaliers.

L'ensemble des mesures d'ores et déjà arrêtées devrait permettre des **économies d'environ 1 Milliard d'euros** en rythme de croisière.

La CPME se réjouit d'avoir œuvré activement à la réouverture de la négociation en janvier, après s'être rapprochée de l'ensemble des partenaires sociaux de manière bilatérale.

Dans ce cadre, **la CPME a préservé les intérêts des TPE et des PME en s'assurant qu'aucune entreprise n'ait à supporter la moindre augmentation du coût du travail.**

Mieux encore, les entreprises actuellement assujetties à une taxation des contrats courts bénéficieront d'une baisse de charges immédiate pour les unes, à échéance de 18 mois pour celles recourant à des contrats d'usage.

Cet accord est la démonstration que les partenaires sociaux savent être au rendez-vous pour faire **preuve de responsabilité** et ainsi être les acteurs de premier rang pour répondre aux grands enjeux sociaux et sociétaux de notre Pays.